

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

## Autorité nationale des jeux

---

### DÉCISION N° 2022-PR-108 DU 16 JUIN 2022 PORTANT REJET DE LA DEMANDE D'HOMOLOGATION DU RÈGLEMENT PARTICULIER DU JEU DE LOTERIE SOUS DROITS EXCLUSIFS ACCESSIBLE EN LIGNE DÉNOMMÉ « X50 »

La présidente de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le VI de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN, notamment son article 9 ;

Vu la décision du collège de l'Autorité nationale des jeux n° 2021-235 du 25 novembre 2021 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2022-181 du 16 juin 2022 portant rejet de la demande d'autorisation d'exploitation en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « X50 » ;

Vu la demande d'homologation du règlement particulier du jeu de loterie sous droits exclusifs accessible en ligne dénommé « X50 » déposée le 22 avril 2022 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX et enregistrée sous le numéro LFDJ-HR-2022-130-X50-Ligne ;

Vu les autres pièces du dossier,

Considérant ce qui suit :

**1.** Le 16 juin 2022, le collège de l'Autorité a, dans sa décision n° 2022-181 susvisée, rejeté la demande d'autorisation d'exploitation en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « X50 ».

**2.** Il suit de là que la demande d'homologation du règlement particulier associé à ce jeu déposée le 22 avril 2022 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX et enregistrée sous le numéro LFDJ-HR-2022-130-X50-Ligne est devenue sans objet.

**3.** Il y a lieu, par suite, de la rejeter.

### DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :** La demande d'homologation du règlement particulier du jeu de loterie sous droits exclusifs accessible en ligne dénommé « X50 » enregistrée sous le numéro LFDJ-HR-2022-130-X50-Ligne est rejetée.

**Article 2 :** Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX.

Fait à Paris, le 16 juin 2022.

**La Présidente de l'Autorité nationale des jeux**

**Isabelle FALQUE-PIERROTIN**

*Décision publiée sur le site de l'ANJ le 22 juin 2022*